

J'imagine aussi que la question à propos de contrats passés avec le gouvernement concerne aussi la compagnie actuelle, la Compagnie Aetna Casualty Surety. J'obtiendrais volontiers des renseignements pour le député. Toutefois, j'ajoute que toutes les réponses aux questions que lui-même ou d'autres aimeraient poser pourraient facilement être fournies si lui-même et ses collègues permettaient que le bill, suivant la procédure normale, soit déferé au comité, où nous convoquerions les administrateurs de la compagnie pour qu'ils nous fournissent des réponses complètes.

M. John L. Skoberg (Moose Jaw): Monsieur l'Orateur, j'aimerais cet après-midi me reporter aux commentaires faits à l'autre endroit sur le bill S-13, concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie, dont nous sommes présentement saisis. Je voudrais revenir quelque peu sur certaines déclarations à ce sujet afin que vous sachiez vraiment ce qui arrive et pourquoi j'appréhende un peu l'adoption de ce bill. Bon nombre de députés, j'en suis sûr, savent que le bill S-13 vise à doter d'une charte fédérale cette compagnie qui détient une charte provinciale. A ce titre, l'objet du bill est exactement celui d'un bon nombre de projets de loi dont ce comité a été saisi tout comme le comité de l'autre endroit, ces dernières années. La grande différence dans le cas de ce bill, c'est qu'il propose une procédure quel que peu différente de la procédure traditionnelle. Le surintendant des assurances y a fait allusion lorsqu'il a témoigné devant le comité de l'autre endroit. Je voudrais citer un passage de la page 1 des témoignages déposés au comité permanent des banques et du commerce le mercredi 7 juin 1967. Le surintendant des assurances y a déclaré:

Les honorables membres se souviendront que la coutume dans des cas pareils est de constituer une nouvelle société par une loi spéciale et de l'autoriser à prendre à sa charge à l'amiable l'actif et le passif de la société à constitution provinciale. Cette méthode fonctionne très bien avec les petites sociétés et nous l'avons employée très souvent. Le présent cas est quelque peu différent, toutefois, puisque «Excelsior» est une société solidement établie avec un gros chiffre d'affaires et des disponibilités considérables. La méthode traditionnelle que nous avons utilisée et qui implique le transfert de l'entité d'une société constituée à une autre société, exigerait le transfert de l'actif en occasionnant les dépenses et les difficultés inhérentes au nouvel enregistrement des hypothèques et des valeurs; elle comporte aussi le problème du transfert des dettes contractuelles résultant de plusieurs milliers de polices impayées, d'une société constituée à une autre.

[M. Wahn.]

Par conséquent, le présent bill propose une procédure différente en vertu de laquelle le Parlement déclarerait que la société continue d'exister comme une compagnie qui aurait été constituée par une loi spéciale du Parlement; elle serait investie de tous les pouvoirs d'une société fédérale et sujette à toutes les restrictions et obligations d'usage.

A propos de cette déclaration, il faut reconnaître—et ce renseignement est disponible—que dans le cas de l'Excelsior, il s'agit d'une compagnie constituée en vertu d'une charte provinciale, qui n'est pas assujettie aux dispositions insérées dans la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques de 1965 restreignant la vente d'actions à des non-résidents. Même si elle devenait une compagnie fédérale assujettie sous tous les rapports à la loi, elle ne serait pas assujettie à l'application de cet article, car plus de 50 p. 100 de ses actions sont maintenant détenues par un non-résident.

A propos de la situation que crée la constitution en corporation de l'Excelsior, compagnie d'assurance-vie, je voudrais rappeler brièvement une déclaration du président de la Banque Royale du Canada. Elle se rattache, je crois, à ce cas particulier. Un article du *Globe and Mail* du vendredi 21 mars 1969 citait les paroles suivantes de M. W. Earle McLaughlin, président de la Banque Royale du Canada:

Dans un discours préparé à l'intention de l'American Club à Paris, M. McLaughlin a dit que toute tentative en vue de «racheter» le Canada aux investisseurs américains serait vouée à l'échec.

L'article poursuit:

Toutefois, «aujourd'hui, les sociétés canadiennes aux mains d'étrangers risquent fort d'être soumises à des lois et règlements étrangers dont la portée s'étend au-delà des frontières nationales.»

Monsieur l'Orateur, j'estime que dans la première déclaration, le président de la Banque Royale du Canada voulait dire, en réalité, qu'il ne faut pas nous inquiéter de racheter le Canada aux autres pays parce que ce serait tenter l'impossible. Puis, dans sa deuxième déclaration, il ajoute qu'il y a grand risque à ce que nos amis d'outre-frontière imposent leurs lois aux sociétés qui font des affaires au Canada. Sans vouloir offenser le président de la Banque Royale du Canada, je dirais qu'il s'est montré très évasif dans ses déclarations. Pour ma part, je ne trouve pas ces deux déclarations très significatives à l'heure actuelle. L'article continue:

Le gouvernement américain pourrait tenter de forcer les filiales canadiennes de compagnies américaines à respecter les règlements américains. «La filiale pourrait alors se voir retirer le droit d'agir de façon tout à fait légale, d'une façon que la loi et les politiques canadiennes encouragent même.»